

14-10-1994



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.085/II/PN

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 23 juin 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite en raison du fait que l'hôpital Saint-Pierre, dépendant du C.P.A.S. de Bruxelles, a envoyé, à au moins un médecin néerlandophone, une invitation - portant l'en-tête de l'U.L.B. et de la V.U.B. - entièrement rédigée en français dans une enveloppe à en-tête en français sur laquelle l'adresse du médecin en question était libellée en néerlandais. Il résulte des pièces jointes à la plainte que le fait est exact.

La jurisprudence constante de la C.P.C.L. considère l'envoi d'une invitation personnalisée comme un rapport avec un particulier.

L'invitation en question a été envoyée par l'hôpital Saint-Pierre, dépendant du C.P.A.S., lequel constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19, 1^{er} alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que l'appartenance linguistique du médecin concerné était connue, son adresse étant en effet libellée en néerlandais.

dais, l'hôpital susvisé devait lui envoyer une invitation en néerlandais sous enveloppe à en-tête en néerlandais.

Si l'appartenance linguistique de l'intéressé est inconnue, l'invitation doit lui être envoyée tant en français qu'en néerlandais (cfr. avis 3.570 du 10 mai 1973).

Dans le cas présent, la C.P.C.L. admet volontiers que, pour des raisons pratiques ou techniques, les invitations en néerlandais n'étaient pas disponibles et que le C.P.A.S. de Bruxelles faisait office d'intermédiaire pour transmettre les invitations en français, émanant de l'U.L.B./V.U.B. et qu'elle tenait à ce que tous les médecins soient tout de même informés. La C.P.C.L. est cependant d'avis que le C.P.A.S. de Bruxelles devait joindre à l'invitation une lettre d'accompagnement rédigée en néerlandais.

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant et au président du C.P.A.S. de Bruxelles ainsi qu'aux recteurs de la V.U.B et de l'U.L.B..

Veillez agréer, monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

